



Arrêt

n° 33 442 du 29 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise (sic) en date du 05/08/2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BASHAKO loco Me P.TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 septembre 2005.

Le 15 septembre 2005, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugiée. La procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 29 novembre 2005. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil d'Etat semble toujours pendant.

Le 19 avril 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La procédure à cet égard a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 12.338 prononcé le 9 juin 2008 par le Conseil de céans.

Le 5 août 2009, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. En date du 5 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

- *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.*

De plus son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine (sic) pour obtenir un visa dès qu'une (sic) date de mariage sera fixée ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « *mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique formulé comme suit :

« - *violation du principe d'une bonne administration, dont le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'article 8 et 12 CEDH ».*

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors « *qu'elle avait pertinemment connaissance du projet de mariage du requérant (sic)* ». Elle estime que n'ayant pas porté d'atteinte grave à l'ordre public, l'attitude de la partie défenderesse constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle fait référence à un arrêt 81.725 du Conseil d'Etat selon lequel, dans les circonstances que précise la Haute Juridiction, un ordre de quitter le territoire délivré au moment de l'accomplissement des dernières formalités de mariage constitue une atteinte directe à la liberté de se marier et au respect de la vie privée et doit préciser les motifs qui autorisaient l'administration à porter atteinte aux droits fondamentaux prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans sa décision « *en quoi elle justifie l'ingérence dans sa vie privée et familiale ; à savoir la sûreté publique, au Bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui...* ». Elle estime dès lors que le risque d'une expulsion du territoire belge perturbe gravement l'exercice de son droit au mariage.

Elle fait valoir enfin le fait qu'elle réside en Belgique depuis 2005 et « *est toujours en cours de procédure devant le conseil d'Etat* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit à priori tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

Si la partie requérante allègue que la partie défenderesse « *avait pertinemment connaissance du projet de mariage du requérant (sic)* », elle n'argue pour autant pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir ses projets de mariage et les conséquences sur celui-ci d'un retour au pays d'origine et à laquelle il n'aurait pas été répondu par la partie défenderesse. Dans ces conditions, sur le plan de la motivation formelle, la prise en compte du projet de mariage de la partie requérante dans la décision attaquée, qui comporte une motivation spécifique sur ce point, doit être considérée comme suffisante, notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la requérante du droit de se marier.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit nullement comme il se doit la comparabilité de sa situation avec celle visée dans l'arrêt 81.725 du Conseil d'Etat qu'elle invoque, arrêt qui a été prononcé, à la lecture des termes de cet arrêt tels que reproduits par la partie requérante elle-même, dans des circonstances spécifiques précisées par la Haute Juridiction (longue durée de vie commune antérieure, proximité de la date de mariage, etc.) et dont il ne peut donc être tiré un enseignement général.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que la procédure d'asile introduite par la partie requérante a été clôturée le 29 novembre 2005 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit en sorte que cette articulation du moyen concernant - si le Conseil en opère une lecture particulièrement bienveillante - la problématique du caractère suspensif du recours, n'est pas fondée.

4.4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi ces principes auraient été violés par l'acte attaqué.

4.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX